

CANTON DE ST JEAN DE MONTS ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA GUERINIERE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2019

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Anne-Marie MARY, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Marie-Cécile CLISSON, M. Christian CLOUTOUR, Mme Béatrice DUPUY.

ABSENT EXCUSÉ : M. Christian BONNEAU qui a donné pouvoir à Mme Marie-France LÉCULÉE, M. Bruno GALVAN qui a donné pouvoir à Mme Anne-Marie MARY

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Marc DANO

OBJET : Modalités d'exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 et de l'arrêté de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 1^{er} mars 2019 - n° 2019-27

Vu le jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Nantes a condamné la Commune de La Guérinière à verser à la SAS Les Moulins la somme de 1 667 645 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2015 et de leur capitalisation ;

Vu la délibération du 25 octobre 2018, par lequel le Conseil Municipal a décidé d'arrêter le montant des indemnités à réclamer auprès de la SAS Les Moulins à raison des préjudices subis du fait de la présence de ses hébergements sur le site du camping municipal et de constater les créances consécutives au profit de la Commune ;

Vu les quatre titres exécutoires émis à l'encontre de la SAS Les Moulins, notifiés le 6 décembre 2018, concernant l'indemnisation des préjudices dommages subis par le Camping de la Court pour les saisons 2015, 2016, 2017, 2018 dont le montant s'élève à 1.614.447€ ;

Vu l'arrêt n° 18NT02525 en date du 1er mars 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la demande formulée par la Commune de sursoir à l'exécution du jugement précité du 23 mai 2018 jusqu'au prononcé de la solution au fond sur le litige l'opposant à la SAS Les Moulins dont elle est saisie ;

Considérant les différents contentieux opposant la Commune de La Guérinière à la SAS Les Moulins et notamment plus particulièrement les litiges relatifs d'une part à la résiliation ou à l'annulation de la délégation de service public qui avait été conclue le 27 décembre 2007 pour l'exploitation du camping municipal enregistrés sous les n° 18NT01961 et 18NT01941, d'autre part à l'indemnisation de la part non amortie des investissements réalisés par la SAS Les Moulins pendant la période considérée enregistré sous le n° 18NT02517 ainsi qu'à l'enlèvement des hébergements maintenus par la SAS Les Moulins après le 27 mars 2015 enregistré sous le n° 18NT02923, qui devraient être prochainement jugés par la Cour administrative d'appel de Nantes ;

Considérant que par l'arrêt du 1er mars 2019 susvisé la Cour administrative d'appel de Nantes ayant rejeté la demande de sursis à exécution du jugement du 23 mai 2018 formulée par la Commune, il appartient à cette dernière de procéder à son exécution ;

Considérant les titres exécutoires susvisés émis à l'encontre de la SAS Les Moulins à raison des préjudices subis par le Camping de la Court pour les saisons 2015, 2016, 2017, 2018 dont le montant s'élève à 1.614.447€ ;

Considérant que les requêtes régularisées par la SAS Les Moulins à l'encontre des titres exécutoires auprès du tribunal administratif de Nantes enregistrés sous les n° 1811946, 1811948, 1811949 et 1811952 ont pour effet de suspendre leur force exécutoire sans affecter le caractère certain et exigible en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant de première part que la SAS Les Moulins est redevable envers la Commune de La Guérinière de la somme de 1.614.447 € au titre de l'indemnisation des dommages subis par le Camping de la Court pour les saisons 2015, 2016, 2017, 2018 ;

Considérant de deuxième part que la Commune de La Guérinière est redevable envers la SAS Les Moulins en conséquence du jugement n° 1600180 en date du 23 mai 2018 susvisé d'une part « au titre de la part non amortie des dépenses d'investissement qu'elle a effectuées sur les biens nécessaires à l'exploitation du camping municipal » et d'autre part à raison des « intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2015 [ainsi que des] intérêts échus à la date du 9 septembre 2016 puis [capitalisés] à chaque échéance annuelle à compter de cette date », de :

- au principal, de la somme de 1.667.645 ;
- en accessoire, de la somme de 55.379,68€ (arrêtés à la date du 01/04/2019) ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de prendre en considération d'une part les sommes dues par elle à la SAS Les Moulins et d'autre part les sommes dues par cette dernière, dont les montants sont mentionnés ci-avant ;

Considérant que la Commune de La Guérinière entend procéder par la présente délibération à l'exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018, sans préjudice ni renoncement aux actions nées ou à naître à l'encontre de la SAS Les Moulins et dans l'attente notamment des décisions à intervenir dans les instances n° 18NT01961, 18NT01941, 18NT02517 et 18NT02923 actuellement pendantes devant la Cour administrative d'appel de Nantes ;

Au regard des éléments et décomptes précités, le Conseil Municipal de La Guérinière décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à émettre un mandat de paiement pour un montant de 108 577,68 € au profit de la SAS Les Moulins ;
- d'inscrire ces dépenses au budget primitif 2019.

Le Conseil Municipal est clos à 18h50.

Les pièces jointes sont consultables en mairie. Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Affiché le 21 mars 2019